



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 31 juillet 2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

Décision invitant l'Accusation à revoir ses propositions d'expurgations relatives à la requête modifiée de l'Accusation en vertu de la règle 81-2 du Règlement de procédure et de preuve

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

M. Ekkehard Withopf, premier substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

Me Jean Flamme

Mme Véronique Pandanzyla

Les représentants des victimes a/0001/06 à a/0003/06

M. Luc Walley

M. Franck Mulenda

Bureau du conseil public

pour la Défense

Mme Melinda Taylor

NOUS, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la « Requête de l'Accusation en vertu de la règle 82-1, accompagnée de précisions supplémentaires » (*“Prosecution’s Application pursuant to Rule 81 (2) with Further Details”*, « la Requête de l'Accusation »)¹ déposée par l'Accusation le 19 juin 2006, par laquelle celle-ci sollicite, en vertu de la règle 82-1 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), l'autorisation de la Chambre préliminaire afin d'expurger des informations contenues dans plusieurs déclarations de témoins qui, si elles étaient communiquées à la Défense de Thomas LUBANGA DYILO, pourraient porter atteinte aux enquêtes en cours et/ou à venir²,

VU l'audience *ex parte* et à huis clos tenue avec l'Accusation le 28 juin 2006,

VU la « Requête modifiée de l'Accusation en vertu de la règle 81-2, accompagnée de précisions supplémentaires » (*“Prosecution’s Amended Application pursuant to Rule 81 (2) with Further Details”*, « la Requête modifiée de l'Accusation »)³ déposée par l'Accusation le 18 juillet 2006, dans laquelle celle-ci a modifié les expurgations pour lesquelles elle sollicite l'autorisation de la juge unique⁴,

VU la règle 82-1 du Règlement,

ATTENDU qu'il importe de maintenir la cohérence dans toute expurgation qui pourrait être autorisée par la juge unique en vertu de la règle 82-1 du Règlement,

¹ ICC-01/04-01/06-153-Conf-Exp-AnnA.

² Requête de l'Accusation, par. 7.

³ ICC-01/04-01/06-198-Conf-Exp-AnnA.

⁴ Requête modifiée de l'Accusation, par. 11 à 16.

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS d'inviter l'Accusation à revoir ses propositions d'expurgations, notamment dans les paragraphes suivants des déclarations de témoins jointes à la Requête modifiée de l'Accusation :

- i) paragraphe 22 de l'Annexe II,
- ii) paragraphes 136 et 245 de l'Annexe IV,
- iii) paragraphe 189 de l'Annexe XVI,
- iv) paragraphe 112 de l'Annexe XVII,
- v) paragraphes 6, 119 et 144 de l'Annexe XVIII,
- vi) paragraphes 16 et 34 de l'Annexe XIX,

DÉCIDONS que l'Accusation doit déposer, le cas échéant, tout document relatif à la question le 1^{er} août 2006 à 16 heures au plus tard.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Sylvia Steiner
Juge unique

Fait le lundi 31 juillet 2006
À La Haye (Pays-Bas)